

loin de faire obstacle au bonheur éternel de l'homme, s'ajustent et se subordonnent à cette destinée suprême.(1)

Ce point de doctrine est capital. Il s'impose à notre plus sérieuse attention. Il nous explique pourquoi l'Église, chargée des intérêts spirituels de l'humanité, juge opportun et même nécessaire d'intervenir dans les problèmes ouvriers, et pourquoi l'État n'accomplit qu'une faible partie de sa tâche, lorsque, insoucieuse du bien moral des peuples, il se contente de s'intéresser à leurs progrès économiques.

On distingue communément deux fonctions par lesquelles le pouvoir politique s'acquitte de son devoir envers la société : protéger les droits et promouvoir le bien général. Ce sont bien ces fonctions que désigne saint Thomas lorsque, parlant de la loi humaine, (2) il dit qu'elle est nécessaire pour maintenir la justice et la paix entre les hommes, et pour favoriser chez eux les œuvres de vertu et de bien commun. Léon XIII, dans ses encycliques où il trace à la politique chrétienne son programme d'action, tient un langage analogue.

L'État doit tout d'abord sauvegarder les droits. Or, "la protection des droits fait observer l'abbé Valton,(3) comporte non seulement le respect des droits, qui, par lui-même, est plutôt négatif, mais encore une intervention positive, c'est-à-dire l'emploi des moyens qui empêche la violation des droits et en réprime les attaques. D'une manière plus précise, la protection des droits s'étend à trois objets distincts : assurer l'exercice des droits au moyen de la contrainte ; déterminer les droits par la loi ; résoudre les conflits des droits à l'aide des tribunaux."

Ce rôle tutélaire de l'État est fondamental. Il constitue la raison d'être immédiate des gouvernements politiques, lesquels doivent avant tout s'employer à faire régner la justice au sein de la société, et à fonder sur le respect mutuel des droits l'harmonie des volontés et la concordance des efforts.

Toutefois la mission de l'État ne s'arrête pas là. Elle s'étend aussi loin que l'insuffisance so-

ciale des individus et des familles. Ce n'est pas assez pour les citoyens de vivre sans être molestés. L'appétence de nouveaux progrès, des lacunes qui se multiplient, des nécessités qui grandissent, réclament l'action d'une force supérieure aux initiatives privées, d'une puissance qui, par des moyens illégaux et des ressources collectives, soit capable d'imprimer à la société, dans le double domaine moral et économique, un mouvement d'ensemble vers des conditions générales et meilleures.

Il y a donc place pour une deuxième fonction de l'État, pour un rôle d'assistance en vertu duquel l'État "vient en aide aux intérêts généraux des citoyens, afin de les coordonner et de les suppléer". (1) C'est là un rôle secondaire sans doute (2) mais très vaste, très utile et très efficace qu'il n'est pas aisé en pratique de circonscrire, dont les bornes et la sphère dépendent de la fin même pour laquelle le pouvoir politique existe et qui mesure l'action de ce pouvoir au bien et aux exigences des éléments sociaux.

Ces remarques préliminaires sur la genèse de la société civile et sur la mission de l'État vont nous permettre d'entrer plus sûrement dans le vif du sujet soumis à notre étude, de mieux lire et de mieux comprendre le texte très serré et très substantiel où Léon XIII entreprend de définir la tâche qui incombe aux autorités publiques dans le règlement de la question sociale.

(à suivre)

Louis.-Ad. PAQUET, *ptre*

(La Vie Nouvelle)

POUR L'ÉCONOMIE

En sortant de l'exposition, madame Pingre, très fatiguée, dit à son mari :

— Si nous prenions une voiture ?

Et Pingre, avec jovialité :

— Tu sais bien ma chère amie, que je ne prends jamais rien entre les repas.

(1) Saint Thomas : *Du gouvernement des princes*, I. I., ch. 14-15. Cf. Saint Augustin, *Cité de Dieu*, I. v. ch. 24. L'illustre docteur fait là un portrait magnifique du prince chrétien.

(2) *Somme théologique*, I-II, Q. XCV-XCVI.

(3) *Dictionnaire de théologie catholique* au mot *Etat*, (page 892).

(1) Valton, *ibid*, p.893.

(2) Cf. Meyer. S.J. *Instit. iur. natur.*, F. II, th. LXIX.